

**COMMUNICATION¹ 2023/15 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS
D'ENTREPRISES**

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
MB/CL/ad

Date
19/12/2023

Chère Consœur,
Cher Confrère,

**Concerne: Obligations des réviseurs d'entreprises dans le cadre de la loi de
protection des lanceurs d'alerte**

La présente communication vise à rappeler les obligations spécifiques qui incombent aux réviseurs d'entreprises en vertu de la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé (ci-après « loi lanceurs d'alerte »)² précédemment abordée dans la [Communication 2023/02](#), *La loi sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé*.

Pour rappel, cette loi est entrée en vigueur pour les réviseurs d'entreprises le 15 février 2023. En effet, la dérogation permettant aux entités juridiques comptant 50 à 249 travailleurs de mettre en place leurs canaux pour le 17 décembre 2023 ne vaut pas pour les réviseurs d'entreprises³.

¹ Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

² M.B., 15 décembre 2022.

³ Voir art. 57, *in fine* de la loi lanceurs d'alerte.

1. Mise en place de canaux de signalement

Conformément à l'article 11 de la loi lanceurs d'alerte, chaque réviseur d'entreprises est tenu d'établir des canaux et des procédures pour le signalement interne et pour le suivi, après consultation des partenaires sociaux.

Il est important de noter que le plafond de 50 travailleurs ne s'applique pas aux réviseurs d'entreprises, notamment en raison de leur assujettissement à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces⁴.

Les canaux de signalement peuvent être gérés en interne par un gestionnaire de signalement ou fournis en externe par un tiers. Dans les deux cas, l'entité juridique est considérée comme responsable du traitement des données à caractère personnel.

Les entités juridiques qui comptent moins de 250 travailleurs peuvent partager des ressources en ce qui concerne la réception des signalements et les enquêtes éventuelles à mener. Cependant, les obligations relatives à la préservation de la confidentialité, au retour d'informations et à la remédiation de la violation restent de la responsabilité de l'entité elle-même.

Pour préciser ce qui précède, il paraît important de rappeler que la mise en place d'un canal de signalement au niveau du groupe n'a pas été jugé suffisant pas la Commission européenne⁵. La Commission européenne a ainsi précisé qu'il était obligatoire que chaque entité juridique mette en place son propre canal de signalement interne. Cela ressort clairement du libellé de la directive et s'applique de la même manière aux sociétés individuelles et aux groupes de sociétés, indépendamment de la mise en place d'un canal de signalement à l'échelle du groupe. En outre, cette obligation était nécessaire à la fois pour des raisons d'efficacité des systèmes et en raison des différences attendues dans la mise en œuvre de la directive européenne au niveau national. En conséquence, la Commission européenne estime que les sociétés du groupe ne peuvent pas être qualifiées de "tiers" dans le domaine de l'externalisation des canaux de signalement.

⁴ Voir art. 11, §5 de la loi lanceurs d'alerte et l'article 10 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

⁵ La Commission européenne s'est en effet prononcée sur la question dans deux courriers datés du 2 juin 2021 et du 29 juin 2021, à la suite de demandes de clarification à ce sujet, de la part de plusieurs grandes entreprises.

Voici un aperçu des éléments devant figurer dans les procédures de signalement interne et de suivi :

1.	Des canaux confidentiels et sécurisés pour recevoir les signalements	Les canaux doivent garantir la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et de tout tiers mentionné. En outre, les membres du personnel non autorisés ne doivent pas avoir accès auxdits canaux.
2.	Des canaux de signalement conviviaux et flexibles	Chaque réviseur d'entreprises peut choisir le type de procédure qui lui semble le plus approprié. Le signalement peut avoir lieu par écrit, par courrier, <i>via</i> une boîte à suggestion ou une plateforme en ligne ou oralement <i>via</i> une permanence téléphonique ou un système de messagerie vocale et même lors d'une rencontre en personne.
3.	Accusé de réception	Un accusé de réception doit être adressé à l'auteur de signalement dans un délai de sept jours à compter de la réception.
4.	Désignation d'un gestionnaire de signalement impartial	<p>Une personne ou un service impartial doit être désigné, garantissant indépendance et absence de conflit d'intérêts.</p> <p>L'exposé des motifs précise que l'indépendance effective du gestionnaire de signalement reflète les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le gestionnaire de signalement ne reçoit aucune instruction concernant l'exercice de ses fonctions dans un dossier concret ; - Il ne peut être déchargé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exécution de ses tâches pour le fait que son examen d'un signalement mène à des effets non favorables ou non souhaités pour l'entreprise ; - Il peut rendre compte directement au plus haut niveau des risques et des obstacles potentiels à l'accomplissement de ses fonctions sans compromettre les garanties de protection des auteurs de signalement.
5.	Suivi diligent par le gestionnaire	La notion de suivi est définie comme « <i>toute mesure prise par le destinataire du signalement ou par toute autorité compétente pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et, le cas échéant, pour</i>

	de signalement	<i>remédier à la violation signalée, y compris par des mesures telles qu'une enquête interne, une enquête, des poursuites, une action en recouvrement de fonds, ou la clôture de la procédure »⁶.</i>
6.	Retour d'informations	Le gestionnaire de signalement est tenu de fournir, dans un délai raisonnable, un retour d'informations, à savoir « <i>la communication à l'auteur de signalement d'informations sur les mesures envisagées ou prises au titre de suivi et sur les motifs de ce suivi »⁷. Ce délai ne peut excéder trois mois à compter de l'accusé de réception ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'un délai de sept jours suivant le signalement.</i>
7.	Informations sur les signalements	Des informations claires et facilement accessibles concernant les procédures de signalement externes aux autorités compétentes, et le cas échéant, aux institutions, organes et organismes de l'Union. Ces informations doivent être mises à la disposition des travailleurs mais également des autres personnes visées à l'article 6 de la loi lanceurs d'alerte. Ces informations pourraient être affichées dans un endroit visible accessible aux travailleurs de l'entité et sur le site internet, et pourraient également être intégrées aux cours et aux séminaires de formations sur l'éthique et l'intégrité. Des informations concernant les procédures de signalement internes doivent également être mises à disposition dans ce cadre ⁸).

2. Le signalement externe

Conformément à l'article 1, 14° de l'arrêté royal du 22 janvier 2023 portant désignation des autorités compétentes pour la mise en œuvre de la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé, le Collège de supervision des réviseurs d'entreprise est l'autorité

⁶ art. 7, 13° de la loi lanceurs d'alerte.

⁷ art. 7, 14° de la loi lanceurs d'alerte

⁸ art. 10, §2 de la loi lanceurs d'alerte.

compétente pour recevoir, informer, et suivre les signalements externes concernant les violations du cadre législatif et réglementaire qu'il contrôle⁹.

D'autre part, le Collège est également compétent pour veiller au respect, par les réviseurs d'entreprises, des obligations en matière de signalements internes et de suivi énoncées au chapitre 3 (Signalements internes et suivi) et à l'article 22 (Archivage des signalements) de la loi lanceurs d'alerte. En cas de non-respect de ces obligations, les mesures et sanctions prévues par la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises¹⁰ pourront être prises.

3. Archivage

Outre l'obligation de mise en place des canaux de signalement interne, les réviseurs d'entreprises doivent tenir un registre de tous les signalement reçus. Ces Signalements doivent être conservés pendant la durée de la relation contractuelle¹¹.

L'article 22, §§ 2, 3 et 4 vise trois hypothèses particulières d'archivage en fonction de la nature du signalement, à savoir s'il s'agit d'un signalement oral avec enregistrement, d'un signalement oral sans enregistrement ou d'un signalement en présentiel.

Cas particulier	Modalités de consignation du signalement
Signalement oral avec enregistrement	- Soit enregistrement sous une forme durable et récupérable ; - Soit transcription complète et précise de la conversation, établie par le membre du personnel compétent. Dans ce dernier cas, l'auteur de signalement doit avoir la possibilité de vérifier, rectifier et d'approuver la transcription par l'apposition de sa signature.
Signalement oral sans enregistrement	Consignation sous forme d'un procès-verbal précis de la conversation, établi par le membre du personnel compétent. L'auteur du signalement doit avoir la possibilité de vérifier, rectifier et d'approuver le procès-verbal par l'apposition de sa signature.

⁹ Cf. [Lanceurs d'alerte | CSR \(ctr-csr.be\)](#)

¹⁰ Ces mesure sont celle reprises aux articles 57 et 59 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

¹¹ Voir l'article 6, §§ 1^{er} et 2 de la loi lanceurs d'alerte.

Signalement en présentiel	<p>Consentement de l’auteur de signalement relatif à la conservation sous une forme durable et récupérable de comptes rendus complets et précis de la rencontre.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit enregistrement de la conversation sous une forme durable et récupérable ; - Soit procès-verbal précis de la rencontre établi par les membres du personnel chargés du traitement du signalement. Dans ce dernier cas, l’auteur de signalement doit avoir la possibilité de vérifier, rectifier et d’approuver la transcription par l’apposition de sa signature.
---------------------------	--

Une présentation visuelle des différentes obligations des réviseurs d’entreprises est annexée à la présente communication.

Je vous prie d’agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l’expression de ma haute considération.

Patrick VAN IMPE
Président